



Direction Technique Nationale
Affaire suivie par Laurent Bois
DTN Adjoint
06.30.84.11.38

Bagnolet, le 10/05/2016

Aux Présidents et CTL de ligues KMDA

Références

Articles L 131-15 et L 131-16 du code du sport
Articles R 331-46 à R 331-52 du code du sport
Articles A 331-33 à A 331-36 du code du sport
Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
Statuts FFKMDA

OBJET : NOTE CONCERNANT LES ACTIVITES ASSOCIATIVES ET LES MANIFESTATIONS « INTER CLUBS »

La fédération a été saisie suite à l'organisation sur le territoire de manifestations pouvant être appelées « inter clubs ». Ces manifestations seraient des compétitions que les clubs organisent en invitant d'autres clubs pour réaliser des assauts et des combats, mais sans aucune autorisation officielle ni déclaration.

Ce courrier a donc pour objet de fournir aux ligues le cadre légal d'organisation de différents types de manifestations par les associations affiliées à la FFKMDA :

1. Organisations de stages, animations, fête de fin d'année, porte ouverte

Les associations peuvent ouvrir la porte de leur salle, dans le cadre de l'organisation de stages, fête de fin d'année ou encore pour effectuer une mise de gants (entraînement) avec des licenciés d'autres associations affiliées. Ces associations sont autonomes et ont la possibilité de le faire à partir du moment où elles n'utilisent pas la ligue ou la fédération pour donner une autre ampleur à leurs actions ou pour en détourner l'objet en créant de la confusion pour les participants (utilisation du logo fédéral, utilisation de termes comme "championnat", "équipe de France" etc.).

Ces animations associatives se déroulent sous leur entière responsabilité et ne doivent pas apparaître au calendrier de ligue.



FÉDÉRATION
M E M B R E

Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 75
Site : www.ffkmda.fr





2. Organisations de manifestations intitulées « inter clubs »

Tout d'abord, une manifestation « inter clubs » n'existe pas en tant que telle sur le plan juridique. Une manifestation sportive mettant en prise des licenciés a besoin d'être précisée dans son objet, son contenu et son organisation afin de savoir précisément dans quel cadre légal de pratique on se trouve :

A/ Soit la manifestation est un championnat régional ou une coupe régionale, inscrite au calendrier de ligue et déléguée dans son organisation par la ligue à un club. C'est donc une compétition officielle ayant une appellation officielle (coupe/championnat/open). En tant que fédération délégataire, le code du sport permet cela sans autorisation particulière mais avec information/déclaration aux autorités compétentes.

B/ Soit la manifestation est une "manifestation publique de boxe" (gala) ; elle doit donc cette fois être autorisée par la préfecture, en ayant fait en amont l'objet d'une instruction par les services de l'Etat et suite à la délivrance de l'avis favorable de la fédération. Il faut noter ici qu'un gala officiel et autorisé peut très bien être s'appeler « inter clubs ».

Dans les deux cas ci-dessus, la manifestation est officielle, elle doit donc respecter les règlements fédéraux (administratif, sportif, arbitrage, médical, anti dopage etc.). Ainsi, les rencontres qui s'y tiennent sont validées et officialisées par la FFKMDA. Les résultats apparaissent dans le passeport des combattants, le service médical est assuré, tous les acteurs sont licenciés, les juges arbitres sont diplômés et assurent le déroulement des rencontres etc.

A contrario, une manifestation de type "inter clubs" comme il est possible d'en voir parfois, mettant en prise des pratiquants, ne rentre pas dans ces deux cas.

- **Ce qu'il faut retenir**

Selon la communication que l'association va faire sur l'"inter clubs" qu'elle organise, on peut se trouver dans deux cas différents :

A/ Légal

Soit le club organisateur, ouvre ses portes à d'autres associations affiliées sur son créneau de pratique et dans sa salle pour faire des "mises de gants" qui n'ont absolument aucun caractère officiel, ne font l'objet d'aucun résultat des "oppositions", et donc ne nécessitent pas du point de vue du code du sport et de notre règlement de la présence d'arbitres, de juges, de médecin etc. Il n'y a rien à dire, c'est de sa responsabilité, la ligue n'a pas juridiquement à être informée ni même la fédération.



FÉDÉRATION
M E M B R E

Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 75
Site : www.ffkmda.fr





Une association est libre d'accueillir d'autres associations pour des échanges de pratiques, des entraînements etc. Ici l'association doit prévenir la municipalité, voire obtenir son accord si la salle ou le créneau utilisé sont différents.

B/ Illégal

Soit le club communique sur son "inter clubs", mais en appelant cela "manifestation" ou "tournoi" ou "combats" etc., en diffusant des informations via des affiches et les réseaux sociaux sur des rencontres de type compétition, sans autorisation municipale, préfectorale ni avis fédéral : dans ce cas c'est une manifestation sportive sauvage non autorisée qui est répréhensible et passible d'amende (Article R331-52 code du sport.)

Dans tous les cas, afin qu'il n'y ait pas de confusion possible, les ligues ne doivent pas envoyer de juges arbitres, médecin ou autres personnes pouvant provoquer une confusion sur l'officialisation de ce type de manifestation.

Par contre, afin de ne pas tout mélanger, si un club procède à une demande d'autorisation d'organisation de manifestation publique de boxe auprès de la fédération dans les délais prévus, qu'il reçoit l'avis favorable de la fédération et qu'il le transmet à la préfecture au moins 8 jours avant la date et qu'il appelle son gala "interclub", aucun problème cette fois.

Laurent Bois



FÉDÉRATION
MEMBRE

Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 75
Site : www.ffkmda.fr

